

## **MOTION ADOPTEE LORS DU CONGRES CFDT-CULTURE 2003 : DECENTRALISATION, CULTURE, ET COLLECTIVITES PUBLIQUES**

---

Quel que soit le degré de décentralisation l'Etat doit préserver et développer la cohérence de la politique culturelle française et garantir le droit constitutionnel d'égal accès de chaque citoyen à la culture.

L'Etat a un rôle particulier en matière culturelle. Il est garant de l'intérêt national. Il doit donc à la fois garantir l'équité sociale et l'équité géographique en les préservant des fluctuations électorales ou des volontés particulières des collectivités locales ou de leurs dirigeants. A ce titre, l'Etat ne doit pas dégénérer et devenir un lobby parmi d'autres dans les questions culturelles.

L'Etat est seul garant compétent pour exercer ces prérogatives dès lors que l'enjeu va au-delà de la collectivité territoriale ou implique la Nation ou qu'il se situe au plan international.

La politique culturelle peut participer à des politiques plus globales mais ne doit pas être instrumentalisée au service de politiques publiques conduisant à contredire ses objectifs culturels ou/et scientifiques : tourisme, aménagements, politique sociale, ségrégation sociale.

Toutes les collectivités publiques doivent veiller à la préservation de l'indépendance des politiques culturelles et scientifiques vis-à-vis des pouvoirs économiques et politiques. L'Etat le premier a ce devoir et cette obligation. Plus encore que les collectivités territoriales l'Etat a la dimension et le poids pour préserver cette indépendance. Il doit notamment veiller aux risques de pressions commerciales directes comme indirectes que peuvent exercer les groupes économiques privés. Ce rôle lui revient d'autant plus que en l'état actuel, il n'existe pas de véritable contre-pouvoir dans les collectivités territoriales.

En dernier recours, l'Etat est le garant de l'indépendance des artistes et des personnels scientifiques du secteur culturel dans leur projet comme dans leurs décisions d'activité prises à la tête d'institutions subventionnées partiellement ou exclusivement par des collectivités territoriales. Un corpus législatif et des "Labels" pour des équipements culturels sont nécessaires.

Pour assurer la libre expression par les personnels des points de vue artistiques, scientifiques et techniques face au pouvoir politique, il faut garantir à la fonction publique territoriale les mêmes garanties de droits qu'à la fonction publique de l'Etat (garantie d'emploi et de poste notamment), voire une fusion de ces deux fonctions publiques mais en harmonisant par le haut.

La décentralisation ne doit pas être un désengagement. L'évaluation des actions, le contrôle scientifique et l'homologation des formations appartiennent à l'Etat qui doit aussi tenir ses engagements en matière de financement.

Il a besoin d'un corpus législatif et de moyens matériels lui permettant d'assurer ces missions. Il doit notamment garantir la libre expression des points de vue techniques face aux points de vue politiques, cela suppose une réforme de la fonction publique territoriale.

La subsidiarité est un bon principe démocratique en permettant à une communauté de définir elle-même ses politiques face à des problèmes qui la concernent. Les limites de ce principe commencent quand ces politiques peuvent avoir des effets sur d'autres communautés voire sur les générations à venir.

Elle peut justifier la décentralisation d'une compétence, mais aussi la re-centralisation à un échelon supérieur. Il faut rechercher pour toute compétence culturelle l'échelon de collectivité propre à l'assurer au mieux. Il faut ainsi préserver la chaîne artistique ou scientifique qui conditionne la qualité des actions dans le domaine culturel ou patrimonial.

En l'état actuel des choses la décentralisation ne signifie pas forcément une plus grande proximité pour le citoyen, et encore moins une plus grande démocratie. Le président d'une collectivité territoriale cumulant des fonctions et des pouvoirs tant législatifs qu'exécutifs.

L'isolement des personnels culturels des collectivités territoriales est déjà un fait avéré. La CFDT-culture recherchera des modes d'assistance et de collaboration syndicale vis à vis des agents dispersés géographiquement voire isolés et soumis à des statuts disparates.

La CFDT-Culture s'efforcera de nouer des contacts avec les syndicats de personnels de services publics culturels dans d'autres pays et s'informer sur leurs situations et leur inscription dans l'Europe de la culture.

**Paris, le 29 janvier 2003**